



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.
Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.
Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.
Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadellah, Michel Scheys, Céline Mabilie, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.
Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Pécriaux, Conseillère.

OBJET : Règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation des locaux communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur l'occupation des locaux communaux doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que, lorsqu'ils organisent des activités en collaboration avec la Commune, les écoles communales et le CPAS, sont assimilés aux services communaux, agissant au profit des citoyens, et qu'il n'y a donc pas lieu de leur appliquer une redevance ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation des locaux communaux.

Article 2 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne, la société ou l'association qui demande l'occupation du local communal.

Catégories d'occupants, pour l'organisation de spectacles, soupers, marches Adeps, ... :

- Catégorie 1 : les services communaux, les écoles communales et le CPAS ;
- Catégorie 2 : les écoles libres, les comités scolaires et associations des parents, les associations reconnues par le Conseil communal et les sections locales politiques ;
- Catégorie 3 : les autres occupants ;
- Catégorie 4 : les clubs sportifs subsidiés.

-

Article 4 – Taux

Le montant de la redevance est fixé à :

Villes	Locaux	Catégories 2 et 4	Catégorie 3
		dès la 2ème réservation	dès la 1ère réservation
Seneffe	Espace Culturel de la Samme	300,00 €	600,00 €
	Maison des Associations	gratuit	50,00 €
	Rotonde du Centre de l'Eau	125,00 €	250,00 €
	Salle de gymnastique de l'école communale de Seneffe	125,00 €	250,00 €
Familleureux	Salle Fier à Bras	250,00 €	500,00 €
	Maison des Associations	gratuit	50,00 €
	Salle de gymnastique de l'école communale de Familleureux	125,00 €	250,00 €
Aquennes	Grange à la Dîme	gratuit	100,00 €
	Espace Colinet	gratuit	100,00 €
	Salle omnisports : salle de gym -2 à la journée	100,00 €	200,00 €
	Salle omnisports : salle de gym -2 à l'heure*	20,00 €	40,00 €
	Salle omnisports : cafétéria seule à la journée	75,00 €	150,00 €
	Salle omnisports : cafétéria seule à l'heure*	10,00 €	20,00 €
	Salle omnisports : salle contigüe à la cafétéria seule à la journée	50,00 €	100,00 €
	Salle omnisports : salle contigüe à la cafétéria seule à l'heure*	10,00 €	20,00 €
	Salle omnisports : grande salle -1 à la journée	150,00 €	300,00 €
	Salle omnisports : grande salle -1 à l'heure*	20,00 €	40,00 €
	Stade Plennevaux : petite cafétéria	75,00 €	150,00 €
	Stade Plennevaux : grande cafétéria	125,00 €	250,00 €
Feluy	Salle de gymnastique de l'école communale de Feluy	125,00 €	250,00 €

*plafonné au montant maximum de la journée.

Article 5 – Perception

Une invitation à payer est envoyée par la Commune, laquelle doit être réglée dans les 15 jours de la réception et au plus tard avant l'occupation.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Transmission

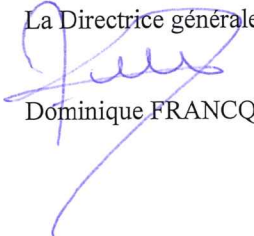
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO


Pour extrait conforme,
18 novembre 2025

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL